



ARRETE INTERMINISTERIEL N°1055/2005
Fixant le taux des redevances sur le chiffre d'affaires des Permissionnaires et
Concessionnaires du secteur de l'énergie électrique

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité à Madagascar ;

Vu la loi n° 2002-001 du 07 octobre 2002 portant création du Fonds National de l'Electricité;

Vu le décret n° 2001-173 du 28 février 2001 fixant les conditions et modalités d'application de la loi n° 98-032 portant réforme du secteur de l'électricité;

Vu le décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2004-1076 du 07 décembre 2004 portant remaniement de la composition des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2003-102 du 11 février 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2005-062 du 25 janvier 2005 fixant les modalités de perception des redevances sur le chiffre d'affaires annuel des Permissionnaires et Concessionnaires du secteur de l'énergie électrique par l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE);

Vu le décret n° 2001-803 du 19 septembre 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE)

Vu le décret n° 2004 - 013 du 07 Janvier 2004 portant nomination du Président du Conseil de l'Electricité de l'ORE ;

Vu le décret n° 2004 - 687 du 05 Juillet 2004 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'ORE ;

ARRESENT
TITRE PREMIER – DE LA FIXATION DU TAUX

Article premier

Le présent Arrêté fixe le taux des redevances dues à l'Office de Régulation de l'Electricité (ORE), en application des dispositions :

- de l'article 48 de la loi n°98-032 du 20 janvier 1999 portant réforme du secteur de l'électricité à Madagascar,
- des articles 2 et 3 du décret n° 2005-062 du 25 janvier 2005 fixant les modalités de perception des redevances sur le chiffre d'affaires annuel des Permissionnaires ou Concessionnaires du secteur de l'électricité,
- de l'article 23 du décret n° 2001-803 du 17 septembre 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de l'ORE.

Article 2

Les titulaires de :

- Contrat d'Autorisation de Production et de Distribution
- Contrat de Concession de Production, de Transport et de Distribution
- Autorisation pour l'Autoproduction, dans le cas de vente de l'excédent d'électricité, opérant sur le territoire de la République de Madagascar à la date de la signature du présent Arrêté sont tenus de déclarer annuellement leurs chiffres d'affaires audités, conformément au modèle de Déclaration annexé au présent Arrêté.

Ils sont par la suite tenus de verser à l'ORE un pourcentage de leurs chiffres d'affaires obtenus sur la base de leurs états financiers, suivant les conditions fixées par le Décret n° 2005-062 du 25 janvier 2005.

Article 3

Le taux des redevances est fixé à 1,20 % du chiffre d'affaires des exploitants concernés.

TITRE II – DES SANCTIONS

Article 4

En cas de refus opposé aux demandes d'informations émises par l'ORE, les contrevenants s'exposent à un avertissement du Conseil de l'Electricité. Au bout de trois (3) avertissements successifs, le Conseil de l'Electricité peut délibérer de plein droit la suspension du contrat d'Autorisation ou de Concession de l'exploitant défaillant et soumettre cette décision aux autorités compétentes.

Article 5

En cas de retard de paiement, les exploitants s'exposent, sans préavis ni avertissement, aux sanctions suivantes :

- Du premier (1er) au quinzième (15ème) jour de retard : paiement journalier du 1/2000^{ème} du montant des redevances trimestrielles,
- Du seizième (16ème) au quarante-cinquième (45ème) jour de retard : paiement journalier du 1/1000^{ème} du montant des redevances trimestrielles,
- Au-delà du quarante-cinquième (45ème) jour de retard : le montant des redevances trimestrielles est doublé.

Article 6

En cas de refus de paiement des redevances, avec l'intention manifeste de faire entorse aux dispositions légales en vigueur,

- L'ORE adressera une lettre de rappel à l'intéressé, lui accordant une semaine pour s'exécuter;
- Une mise en demeure de 15 jours lui est ensuite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception;
- Au-delà de ces 15 jours, le Conseil de l'Electricité peut délibérer de plein droit la

suspension ou la résiliation du contrat de l'exploitant défaillant et soumettre sa décision aux autorités compétentes.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La perception des redevances dues s'applique à partir du premier trimestre de l'exercice 2005.

Article 8

Toute disposition réglementaire contraire au présent Arrêté est et demeure abrogée.

Article 9

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 mars 2005

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Le Ministre des Finances et du Budget

Olivier Donat ANDRIAMAHEFAMPARANY

Benjamin Andriamparany
RADAVIDSON